

Article L413-3

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cité par:

[Arrêté du 25 mars 2004 - art. 4 \(V\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 1 \(V\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 11 \(V\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 25 \(M\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 25 \(V\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 1 \(V\)](#)

[Arrêté du 10 août 2004 - art. 1 \(V\)](#)

[Arrêté du 24 février 2006 - art. 1 \(V\)](#)

[Arrêté du 19 février 2007 - art. 3 \(V\)](#)

[Arrêté du 19 février 2007 - art. 3 \(V\)](#)

[Arrêté du 28 février 2008 - art. 2 \(M\)](#)

[Arrêté du 28 février 2008 - art. 2 \(V\)](#)

[Arrêté du 28 février 2008 - art. 2, v. init.](#)

[Arrêté du 15 septembre 2009, v. init.](#)

[Code de l'environnement - art. L413-4 \(M\)](#)

[Code de l'environnement - art. L413-4 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(M\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(M\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(M\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(M\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. R*212-5 \(Ab\)](#)

[Code de l'environnement - art. R*213-42 \(Ab\)](#)

[Code de l'environnement - art. R412-5 \(V\)](#)

[Code rural - art. R*213-42 \(Ab\)](#)

Codifié par:

[Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000](#)

[Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003](#)

Anciens textes:

[Code rural - art. L213-3 \(Ab\)](#)